

-- //) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1° - Loi complétant les articles 52 à 85 du Code général des Impôts ;
- 2° - Loi soumettant aux taux réduit sur la valeur ajoutée le bétail et les oisons d'un jour et complétant l'article 354 du Code général des Impôts ;
- 3° - Loi relatif aux faux monnayage abrogeant et remplaçant les articles 119 à 124 inclus du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

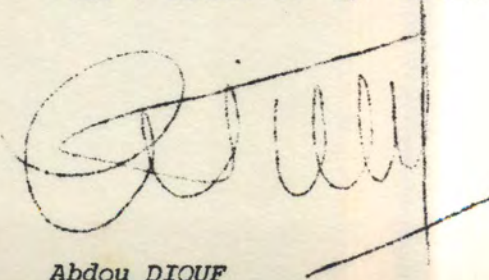
VU la Constitution ,

-- //) E C R E T E

ARTICLE PREMIER - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983



Abdou DIOUF

GS/AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI
Complétant les articles 52 et 85
du Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Le barème de l'Impôt général sur le revenu et de l'Impôt sur les traitements et salaires après avoir été maintenu sans changement pendant de nombreuses années, a été modifié pour la dernière fois par la loi n° 80-36 du 25 août 1980 afin que les accroissements de salaires décidés à l'époque pour compenser les effets de l'augmentation du coût de la vie ne soient pas confisqués par un prélèvement fiscal supplémentaire.

Cette solution n'a pas été reconduite lors des augmentations de salaires intervenues dans la fonction publique en juillet 1982 du fait de la proximité de la révision précédente et de la perte de recettes fiscales intolérable qui en serait résultée pour notre économie puisque toutes les catégories de revenus en auraient bénéficié.

Il est cependant apparu nécessaire d'affranchir de l'impôt sur le revenu les augmentations de salaires et de pensions accordées par les employeurs ou les débirentiers du secteur public et du secteur privé dans le cadre d'une mesure décidée par le gouvernement pour le rattrapage des effets de l'inflation.

Cet objectif ne pouvant être atteint par une modification des tranches du barème de l'impôt pour les motifs indiqués ci-dessus, il est proposé de compléter de manière adéquate les dispositions des articles 52 et 85.4° du Code général des Impôts.

181630

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 40/83 complétant les articles 52 et 85 du
Code général des Impôts.

Par

Demba SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné le projet de loi n° 40/83 complétant les articles 52 et 85 du Code général des Impôts, en sa séance du 29 Novembre 1982.

La loi n° 80-36 du 25 août 1980 a modifié le barème de l'impôt général sur le revenu et celui de l'impôt sur les traitements et salaires pour que les accroissements de salaires décidés à cette époque ne soient pas confisqués par un prélèvement fiscal supplémentaire.

De l'exposé du Ministre, il ressort que la même mesure n'a pas été reconduite lors des augmentations de salaires intervenues dans la Fonction publique en juillet 1982.

C'est donc dans le cadre d'un rattrapage des effets de l'inflation que le Gouvernement a décidé d'affranchir de l'impôt sur le revenu les augmentations de salaires et de pensions accordées par les employeurs ou débirentiers.

En conséquence, au lieu d'une modification des tranches du barème de l'impôt, il est proposé de compléter les dispositions des articles 52 et 85 - 4e du Code général des Impôts.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Après cet exposé du Ministre, vos commissaires ont posé des questions sur :

./.

- la convenance du terme "rattrapage". Peut-on trouver un terme plus précis qui corresponde à la réalité de ce qu'on veut expliquer ? Cela n'est ni une compensation, ni une amélioration, mais plutôt une course vers un objectif qui se déplace, l'inflation qui galope et qu'il faut rattraper, souligne le Ministre.

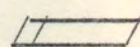
- la rétroactivité de la loi.

Les revenus réalisés au cours d'une année ne sont imposables qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit : ceux de l'année 1983 ne seront arrêtés que le 31 Décembre prochain, assure le Ministre, il n'y a donc pas de rétroactivité.

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a voté à l'unanimité le projet de loi 40/83 et vous propose d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

N 81630

complétant les articles 52 et 85-4°
du Code général des Impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 13 Janvier 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 52 et 85-4° du Code général des
Impôts sont respectivement complétés par un 5ème paragraphe et un
alinéa m) ainsi conçus :

"article 52 :

.....

5) - les augmentations de salaires accordées par les employeurs
dans le cadre d'une mesure décidée ou approuvée par l'Etat pour le
rattrapage des effets de l'inflation"

"article 85-4° :

.....

m) - des augmentations de salaires ou de pensions accordées
par les employeurs ou les débirentiers dans le cadre d'une mesure
décidée ou approuvée par l'Etat pour le rattrapage des effets de
l'inflation"

ARTICLE 2.- La présente loi est applicable aux revenus perçus ou
réalisés à compter du 1er Janvier 1983.

DAKAR, le 13 JANVIER 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-